

PUT - MAJ

SSP

74 - 4763

AP (éorie à faire)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

D.R.I.E.E Ile-de-France  
N°

14 DEC. 2016

S3TC

Unité Départementale  
des Hauts-de-Seine

Arrêté préfectoral complémentaire DRE n° 2016-199 du 8 décembre 2016 imposant des prescriptions particulières pour la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec les usages futurs déterminés à la société MAJ ELIS sise 33 rue Voltaire à Puteaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7-6, L.171-6, L171-7 et L171-8 ;  
Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;  
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;  
Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;  
Vu les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-11 du 6 février 2008 actualisant l'arrêté préfectoral en date du 09 septembre 1962 réglementant les installations classées de la blanchisserie MAJ située 33 rue Voltaire à Puteaux ;  
Vu le courrier de la société MAJ du 27 avril 2015 notifiant la cessation d'activité de ses installations à compter de la fin du mois de juillet 2015 ;  
Vu le plan de gestion du 15 avril 2016, référencé AECOM PAR-RAP-15-15831C, transmis par la société MAJ par courriel daté du 16 avril 2016 ;  
Vu les compléments au plan de gestion transmis par la société MAJ par courrier du 30 septembre 2016 ;  
Vu le rapport référencé AECOM PAR-RAP-16-17263B du 26 septembre 2016 portant sur les investigations complémentaires au droit et en amont hydraulique du site ;  
Vu le rapport de fin de travaux référencé SUEZ n°P1140320.RFT du 15 septembre 2016 portant sur la réhabilitation in situ par venting des sols impactés par des COHV ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2016 demandant la la société MAJ ELIS de transmettre des compléments à son plan de gestion transmis le 15 avril 2016 ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2016 portant sur la transmission par l'exploitant, le 26 septembre 2016 de compléments au plan de gestion susmentionné et la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'imposer à l'exploitant la dépollution du site ;  
Vu la lettre préfectorale du 07 novembre 2016 informant l'exploitant de la date de séance du Coderst au cours de laquelle serait examiné un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec les usages futurs déterminés, lui en communiquant les prescriptions, et l'informant qu'il avait la possibilité d'y participer et de présenter d'éventuelles observations ;  
Vu l'avis du CODERST en date du 15 novembre 2016 ;  
Vu la lettre préfectorale du 21 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires élaboré à la suite de la séance du Coderst et l'informant de la possibilité qu'il avait de présenter des observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le courrier du 24 novembre 2016 par lequel l'exploitant confirme ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

Considérant que la société MAJ a exercé 33 rue Voltaire sur la commune de Puteaux (92) une activité de blanchisserie classée sous le régime de l'enregistrement et des activités connexes (un parking, une aire de lavage des véhicules, ainsi que des bureaux),

Considérant que la société MAJ est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les études et rapports susvisés ont mis en évidence des zones sources de pollution issues des activités de la société MAJ pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sur site et hors site,

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement, les usages futurs du site pris en compte dans le cadre de la réhabilitation du site réalisée par la société MAJ sont les suivants :

- pour la parcelle AB56, un usage futur de type tertiaire (immeuble de plain-pied, sans niveau de sous-sol),
- pour la parcelle AB142, un usage mixte résidentiel et tertiaire (immeubles de plain-pied, sans niveau de sous-sol, à usage mixte résidentiel et tertiaire et logements individuels de plain-pied, sans niveau de sous-sol),

Considérant que le plan de gestion susvisé et les compléments apportés par la société MAJ proposent la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec les usages futurs déterminés conformément à l'article R.512-46-26, la réalisation d'une analyse des risques sanitaires résiduels après travaux permettant d'attester la compatibilité sanitaire des parcelles avec leurs usages futurs, la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines, la définition de précautions constructives pour les futurs aménagements et la définition de diverses restrictions d'usage portant sur les sols et les eaux souterraines,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société MAJ afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

La société MAJ, dont le siège social est situé au 31 Chemin Latéral au Chemin de fer à PANTIN, représentée par Monsieur CINQUILLI Jean-Paul, directeur de l'établissement, est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées du site situé au 33 rue Voltaire à PUTEAUX de procéder à la remise en état de ce site et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – GESTION DU SITE POLLUE

La société MAJ est tenue de mettre en œuvre, à ses frais et conformément au plan de gestion daté du 15 avril 2016 et à ses compléments transmis le 30 septembre 2016, un traitement des sources de pollution identifiées au droit du site par les différents diagnostics qu'elle a transmis à l'inspection des installations classées, visés au présent arrêté. La localisation de ces zones, sources de pollution est indiquée sur le plan annexé à ce présent arrêté.

Dans ce cadre, les travaux de dépollution ont pour objet de supprimer autant que possible ou à défaut de maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site ainsi que les éventuelles pollutions qui auraient migré à l'extérieur du site afin que la pollution générée par l'ancienne activité industrielle ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site.

La concertation prévue à l'article R.512-46-26 a retenu les usages suivants :

- pour la parcelle AB56, un usage futur de type tertiaire (immeuble de plain-pied, sans niveau de sous-sol),
- pour la parcelle AB142, un usage mixte résidentiel et tertiaire (immeubles de plain-pied, sans niveau de sous-sol, à usage mixte résidentiel et tertiaire et logements individuels de plain-pied, sans niveau de sous-sol).

## **ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION**

Le plan de gestion susvisé et les compléments transmis par la société MAJ retiennent des usages futurs conformes à ceux issus de la concertation menée conformément à l'article R 512-46-26 et rappelés à l'article 2 du présent arrêté.

### **3.1 Travaux de réhabilitation**

Les mesures de gestion retenues par le plan de gestion et les compléments fournis comprennent notamment :

- le traitement par venting des 2 zones sources en COHV dans les sols identifiées au droit de la parcelle AB142 (zone de l'ancienne machine de nettoyage à sec et réseau d'eaux usées industrielles).

Ce traitement par venting a été réalisé par la société MAJ entre décembre 2014 et janvier 2016 :

- l'excavation et l'élimination hors site des sols impactés en ISDND ou biocentres suite à la cessation totale des activités du site prévue fin 2016, à savoir :
  - la zone source en HCT présente au niveau des cuves aériennes de la parcelle AB142 ;
  - la zone source en HCT et HAP à proximité de l'aire de lavage sur la parcelle AB56 ;
- à l'issu des travaux de retrait des sources, le prélèvements d'échantillons de sol en fonds et flancs de fouilles (dans le cas des travaux d'excavation) et/ou prélèvements d'échantillons de gaz du sol ;
- la réalisation d'investigations au droit de la chaufferie qui n'a pas pu être investiguée à ce jour et, si des impacts sont mis en évidence, l'excavation et l'élimination hors site des matériaux impactés.

### **3.2 Encadrement des travaux de réhabilitation**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeur...) pour les riverains et l'environnement. En dehors des périodes de manipulation des stocks, tout stockage est recouvert par un dispositif étanche (bâche étanche, ...).

La stabilité des bâtiments situés à proximité des zones excavées devra être assurée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieure au site.

Les éventuelles eaux issues du poinçonnage du toit de la nappe souterraine lors des travaux d'excavation sont :

- soit rejetées dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau et de la mise en œuvre d'un programme de surveillance garantissant leur acceptabilité au vu des critères fixés par le gestionnaire,
- soit évacuées comme déchets en centre de traitement, dans une installation réglementée à cet effet ; un bordereau de suivi de déchets est alors établi pour chaque transfert.

L'ensemble des opérations est en outre supervisé par un organisme disposant d'une certification LNE en vigueur sur la durée de l'étude suivant la norme NFX 31-620. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 4 du présent arrêté en fait état.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

Si d'autres techniques que celles décrites dans le plan de gestion s'avéraient être plus pertinentes, la société MAJ peut proposer de nouvelles mesures de gestion et les mettre en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 3.1 du présent arrêté, la société MAJ justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre la pollution résiduelle du site et l'usage futur retenu pour chaque parcelle.

A cet effet, la société MAJ transmet à l'inspection des installations classées un rapport final de fin de travaux comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés,
- un bilan des terres excavées et une copie du registre chronologique de l'expédition de ces terres prévu à l'article 3.1 du présent arrêté,
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyses obtenus,
- une démonstration de l'efficacité du traitement par venting,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc),
- une analyse des risques résiduels (ARR prédictive actualisée). S'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables au regard des usages retenus, le plan de gestion sera modifié pour les contenir, les réduire à un niveau acceptable ou les éliminer ;
- si nécessaire, des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/recommandations d'usage,
- une proposition de suivi des gaz des sols et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.

En cas d'écart avec les objectifs initiaux, la société MAJ réalisera une analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter la pollution résiduelle après travaux.

## ARTICLE 5 – Surveillance des eaux souterraines

La société MAJ est tenue de réaliser sur une durée de 4 ans une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines au droit des 9 piézomètres présents sur site et hors site et implantés comme suit :

- 2 piézomètres hors site situés en amont hydraulique : Pext1 et Pext4 ;
- 4 piézomètres situés au droit de la parcelle AB142 : P3, P6bis, P7 et P8 ;
- 3 piézomètres situés au droit de la parcelle AB56 : P1bis, P11 et P12.

Ces ouvrages figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans le cas où certains de ces piézomètres devraient être supprimés lors des travaux de réaménagement, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent serait mis en place afin de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, tout en tenant compte des contraintes d'espace imposées par les futures constructions. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les analyses de ces prélèvements portent à minima sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux,
- les composés organo halogénés volatils (COHV).

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réception sous forme d'un rapport comportant une cartographie du sens d'écoulement, une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

Un bilan de la surveillance des eaux prescrit par le présent article sera élaboré par l'exploitant, au terme des quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Ce bilan sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront la réalisation des analyses de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant proposera l'arrêt ou de nouvelles modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance seront soumis à l'accord préalable de l'inspection.

## **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours**

### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **ARTICLE 7 : Publicité**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Châtillon et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

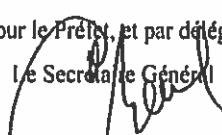
- à la Mairie de Puteaux, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## **ARTICLE 8: Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Madame le Maire de Puteaux, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Thierry BONNIER

## **ANNEXE DU PROJET D'ARRETE**

